

# VD\_OMNI PE.2019.0001 vom 30. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0001)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0001 du 30 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0001 del 30 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté la demande de reconsidération/réexamen d'une décision de refus d'autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante ukrainienne domiciliée proche de la ligne de front du district du Donetsk qui entendait venir vivre auprès de sa fille, son petit-fils et son gendre, suisses. La recourante ne prouve pas que la situation dans sa ville d'origine se soit détériorée depuis la décision dont elle demande le réexamen. L'amélioration alléguée de ses moyens financiers ne constitue pas non plus un motif de révision, car la condition de l'autonomie financière est cumulative à celle des liens de l'étranger avec la Suisse s'agissant de l'octroi d'une autorisation pour rentier. Or cette seconde condition, déjà examinée par le SPOP, n'a pas subi d'évolution. Enfin, s'agissant du permis humanitaire, la recourante tente de revenir sur l'appréciation et la motivation du SPOP sans amener d'élément nouveau permettant la reconsidération de la décision. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de

l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2017.0530 du 28 septembre 2018 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3**

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.